

Département
RHONE

Commune
AMPUIS

ARRETE n°69-2025

Le Maire de la Commune d'AMPUIS (Rhône),

VU les articles L2213-2 et L2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment le titre 1^{er} – Dispositions communes aux voies du domaine public routier – et le titre III – Voirie Départementale – titre IV – Voirie Communale,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1^{er}, 8^{ème} partie, signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Ministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents,

VU le Décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation, modifié par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 et le décret n° 2017-785 du 5 mai 2017,

VU la note du 23 janvier 2025 du Ministère de la Transition Écologique, Ministère chargé des Transports (DGITM) définissant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2025 et le mois de janvier 2026 sur le réseau routier national,

VU l'arrêté n°DDT_SST_69_2024_12_46 du 27 décembre 2024 portant réglementation annuelle pour la prise d'arrêté temporaire de la circulation sur les routes à grande circulation du Rhône pour l'année 2025,

VU l'avis du Département du Rhône – Service Voirie Sud – en date du 29 septembre 2025,

CONSIDERANT que la section concernée est située en agglomération,

CONSIDERANT que dans le cadre des travaux de pose d'un échafaudage sur le trottoir de la Route de la Roche à Ampuis, au niveau du n°21, par l'Entreprise Bataillard, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

ARRETE

Article 1 : Les 2 et 3 octobre 2025, de 9h00 à 16h00, dans le cadre des travaux de pose d'un échafaudage, la Route de la Roche, au niveau du n°21, sera réduite à une voie de circulation et régulée par alternat, au moyen de feux tricolores KR 11.

La vitesse au droit du chantier sera limitée à 30km/h.

La RD386 étant une RGC, doublée d'un itinéraire de Transports Exceptionnels, la largeur laissée libre sera au moins égale à 6.00 mètres avec une bande roulable de 3.00 mètres, sans obstacle de plus de 15 cm par rapport à la chaussée. En cas d'impossibilité de passage d'un convoi exceptionnel, le chantier ou l'opération en cours devront être neutralisés et la circulation rétablie dans la largeur et le temps nécessaires au passage du convoi exceptionnel.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et mise en place par l'Entreprise Bataillard.

Article 3 : Lors de l'achèvement des travaux la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 5 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Ampuis sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

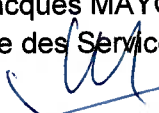
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et dans le même temps, d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Ampuis,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers d'Ampuis,
- La Police Municipale d'Ampuis,
- VCA,
- L'Entreprise Bataillard.

Fait à Ampuis, le 29 septembre 2025

Jacques MAYOUX
Responsable des Services Techniques


 Jacques MAYOUX
Responsable Services Techniques